



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Construction du télésiège de Péchaillet »
sur la commune de Bonneval-sur-Arc
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00363
G 2017-003493**

Décision du 28 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 21 février 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00363, déposé par la régie des remontées mécaniques de Bonneval-sur-Arc, représentée par Gabriel BLANC ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 2 mars 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 15 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la restructuration du secteur Pré du Vas, avec :
 - le démontage du téléski Péchaillet avec la suppression des massifs de fondation, et l'abandon de la piste Mésange ;
 - le démontage du téléski Pré du Vas avec la suppression des massifs de fondations, et l'abandon de la piste Corneille ;
 - la mise en place d'un nouveau téléski, dit Péchaillet et l'aménagement de deux pistes ne nécessitant pas de terrassement ;
- qui comprend la mise en place d'un téléski d'une longueur de 115, d'un débit de 900 personnes/heure, permettant de franchir un dénivelé de 15 m ;
- qui relève de la rubrique n°43a (relative aux remontées mécaniques) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du site inscrit « Village de Bonneval-sur-Arc et Hameau de l'Ecot », mais que le projet permettra de rationaliser le nombre de remontée mécanique sur ce secteur déjà aménagé ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Adrets de la Maurienne » et à proximité immédiate des ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise » et « Massif du mont Cenis », mais en dehors de tout périmètre de protection environnemental réglementaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet de construction du télésiège de **Péchallet**, sur la commune **Bonneval-sur-Arc**, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00363, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03